

Tailor

ASSET MANAGEMENT
— GROUPE DLPK —



TAILOR TARGET HIGH YIELD

Prospectus

Date de publication : 13 JANVIER 2022

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

A-CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

A – 1 FORME DE L'OPCVM

➤ Dénomination de l'OPC :

TAILOR TARGET HIGH YIELD

➤ Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 19 septembre 2016 pour une durée de 99 années

➤ Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription	Frais de gestion fixes maximum TTC	VL d'origine	Fractionnement
C	FR0013198157	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1.50%	100 €	Millième
D	FR0013210937	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1.50%	100 €	Millième
S	FR0013198165	Capitalisation	Dollar	Tous souscripteurs	1 part	1.75%	100 \$	Millième
F	FR0013217494	Capitalisation	Franc Suisse	Tous souscripteurs	1 part	1.50%	100 CHF	Millième
I	FR0013198173	Capitalisation	Euro	Tout investisseur « institutionnel » (personne morale souscrivant pour son compte propre ou pour le compte d'un client géré)	2'000'000 euros (1)	0,80%	100 €	Millième

(1) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part dans le cadre de ses activités de gestion collective ou de gestion sous mandat.

➤ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

TAILOR AM
23 rue Royale – 75008 Paris
Tel : 01 58 18 38 10

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

A – 2 ACTEURS

Société de gestion	TAILOR AM SAS Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 22/06/1990 sous le numéro GP 90031 23, rue Royale - 75008 PARIS
Dépositaire - Conservateur	RBC INVESTOR SERVICES BANK France 105, rue Réaumur 75002 PARIS A) Missions : 1. Garde des actifs i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : https://www.rbcits.com/AboutUs/Locations/p_CountryDetail.aspx?countryID=5 Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : RBC INVESTOR SERVICES BANK France – 105, rue Réaumur 75002 PARIS B) Déléataire des fonctions de garde : RBC Investor Services Bank Luxembourg La liste des sous-conservateurs utilisés par le dépositaire est disponible sur le site internet dont le lien est le suivant : https://www.rbcits.com/AboutUs/Locations/p_CountryDetail.aspx?countryID=5 Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : RBC INVESTOR SERVICES BANK France – 105, rue Réaumur 75002 PARIS C) Autres informations Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : RBC INVESTOR SERVICES BANK France – 105, rue Réaumur 75002 PARIS
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation	RBC INVESTOR SERVICES BANK France 105, rue Réaumur - 75002 PARIS
Commissaire aux comptes	PricewaterhouseCoopers Audit Représenté par Monsieur Amaury Couplez 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine
Délégation de la gestion comptable	RBC INVESTOR SERVICES France 105, rue Réaumur - 75002 PARIS
Commercialisateurs	TAILOR AM. La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

B – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Codes ISIN	Part C : FR0013198157 Part D : FR0013210937 Part S : FR0013198165 Part F : FR0013217494 Part I : FR0013198173
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison. RBC INVESTOR SERVICES BANK France assure la tenue du passif du FCP.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts.
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvert du marché de Paris du mois de septembre. Première clôture : septembre 2017

Information sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal

Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisés par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Obligations et autres titres de créances internationaux

OPC d'OPC

Jusqu'à 10% de l'actif net

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée de 7 ans, une performance annualisée nette des frais courants de 1.60% pour les catégories de parts « C », « D » et « F », 1.35% pour la catégorie de part « S » et 2.30% pour la catégorie de part « I ». Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion déterminera notamment une maturité cible comprise entre 0 et 8 ans à partir de laquelle les obligations et titres de créances internationaux seront sélectionnés. L'équipe de gestion procèdera ensuite à une gestion active des positions tout au long de la vie du portefeuille.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

Indicateur de référence

Néant, aucun indice de marché ne reflétant la stratégie d'investissement du FCP.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

L'équipe de gestion définit une maturité cible comprise entre 0 et 8 ans et investira pour au moins 80% de l'actif net en obligations et obligations convertibles (jusqu'à 100% de l'actif net), directement ou indirectement via des OPCVM monétaires ou obligataires (dans la limite de 10% de l'actif net), dont les maturités ou les dates d'exercice de « put » (option de remboursement anticipé au gré du porteur) n'excéderont pas 8 années et demie. Au lancement du fonds, les titres sélectionnés auront une maturité cible d'environ 5 ans.

Afin de réduire la sensibilité moyenne du portefeuille en cas de hausse des taux, le gérant pourra, de manière discrétionnaire, investir jusqu'à 10% de l'actif net en obligations à taux variable dont les maturités sont supérieures à 8 ans et demi.

L'OPCVM sera investi en obligations du secteur public ou privé, sans contrainte de notation. Les investissements pourront donc être réalisés sur des titres de créances relevant de la catégorie « Investment Grade » (rating supérieur ou égal à BBB- dans l'échelle de notation S&P et Fitch ou Baa3 dans l'échelle de notation Moody's ou jugé équivalent selon l'analyse de la société de gestion), sur des titres de créances relevant de la catégorie « High Yield » dits spéculatifs (rating inférieur à BBB- dans l'échelle de notation S&P et Fitch ou Baa3 dans l'échelle de notation Moody's ou jugé équivalent selon l'analyse de la société de gestion) ou sur des titres de créances non notés jusqu'à 100% de l'actif net.

Les obligations libellées en d'autres devises que l'euro (USD, GBP, CHF, etc.) feront l'objet d'une couverture du risque de change pour que l'exposition au risque de change demeure accessoire (maximum 10%).

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations. En fonction des opportunités de marché, l'équipe de gestion procèdera à des arbitrages destinés à améliorer le rendement du portefeuille ou à diminuer le risque émetteur.

La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (critères ESG). Le fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds.

Par ailleurs, au sens de la Position-Recommandation AMF 2020-03, aucune approche extra-financière n'étant mise en œuvre, le fonds ne peut communiquer de façon centrale ou réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers.

L'OPCVM respecte les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Pondération des actifs	Exposition minimum	Exposition maximum
Marché actions (exposition essentiellement liée à la sensibilité actions des obligations convertibles sur toutes zones géographiques, toutes capitalisations et tous secteurs)	0%	10%
Marché des taux (obligataire et monétaire, secteur public et privé, toutes zones géographiques et toutes devises)	80%	100%
Dont obligations non notées ou de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme ou jugée équivalent selon l'analyse de la société de gestion, dès l'acquisition*	0%	100%
Dont obligations convertibles (toutes zones géographiques et toutes devises)	0%	100%
Dont marchés émergents	0%	100%
Fourchette de sensibilité au risque de taux	0	7
Risque de change	0%	10%

*Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, l'équipe de gestion effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

La part S est destinée aux investisseurs souhaitant avoir une exposition dollar. Cette part, libellée en dollar, suit la même stratégie d'investissement que les parts libellées en euro. Néanmoins, le risque de change par rapport à l'euro fait l'objet d'une couverture systématique et prédéterminée, couverture qui pourra générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

La part F est destinée aux investisseurs souhaitant avoir une exposition au franc suisse. Cette part, libellée en franc suisse, suit la même stratégie d'investissement que les parts libellées en euro. Néanmoins, le risque de change par rapport à l'euro fait l'objet d'une couverture systématique et prédéterminée, couverture qui pourra générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

➤ Actions (de 0% à 10%)

Exposition liée à la sensibilité actions des obligations convertibles sur des titres de sociétés de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous secteurs ou issue de la conversion des obligations convertibles ou standard.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 80% à 100%)

Le fonds investira sur tous types d'obligations, y compris sur des obligations convertibles (jusqu'à 100% maximum), en direct ou via des OPC (dans la limite de 10% de l'actif net). La maturité de ces obligations ne devra pas excéder 8 années et demie. L'allocation sera discrétionnaire en termes de répartition dettes publiques ou privées, de répartition géographique (y compris pays émergents à hauteur de 100% maximum), de devise et de notation (y compris titres

high yield dits spéculatifs ou non notés à hauteur de 100% maximum). La fourchette de sensibilité au risque de taux sera comprise entre 0 et 7.

L'équipe de gestion peut également investir en instruments du marché monétaire pour la gestion de trésorerie du portefeuille (en direct ou via des OPC). Ces investissements se feront sans contrainte de répartition dettes publiques / dettes privées.

Les entités sélectionnées devront avoir une notation minimum de A- lors de l'investissement selon l'échelle de notation S&P ou Fitch ou A3 selon l'échelle de notation Moody's ou notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. La fourchette de sensibilité au risque de taux sera comprise entre 0 et 7.

➤ OPC de droit français ou européen non fonds de fonds (de 0% à 10%)

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de classification monétaire standard et monétaire court terme pour gérer sa trésorerie, dans des OPC obligations (titres de créances en euro ou internationaux) ainsi que dans des OPC anciennement classés « diversifiés » pour répondre à l'objectif de gestion.

Ces OPC pourront être des OPC gérés par TAILOR AM ou par une société liée.

➤ Actif dérogatoires

Néant

3. Instruments financiers dérivés

➤ Nature des marchés d'intervention

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés ou de gré à gré simples.

➤ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque de change, risque de taux

➤ Nature des interventions

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de change et risque de taux.

➤ Nature des instruments utilisés

- des contrats futures sur devises, indices de taux sur les places européennes et américaines.
- des contrats de change à terme simples.
- des swaps de change.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	Type de marchés			Nature des risques		Nature des interventions		
	Admission sur les marchés réglementés	Marchés Organisés	Marchés de gré à gré	Taux	Change	Couverture	Exposition	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur								
change	X	X			X	X		
indices de taux	X	X		X		X		
Change à terme								
devise(s)			X		X	X		
Swaps								
change			X		X	X		

Conformément à la réglementation, l'utilisation des instruments dérivés pourra se faire pour atteindre un niveau de risque global équivalent à une fois l'actif net du FCP.

4. Titres intégrant des dérivés

➤ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risque action, risque de taux.

➤ **Nature des interventions**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux.

➤ **Nature des instruments utilisés**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des obligations *callable* ou *puttable*.

Elles sont cotées sur les marchés réglementés ou de gré à gré.

La sélection des obligations convertibles, *callable* ou *puttable* s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

➤ **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, notamment des obligations convertibles, des obligations *callable* ou *puttable*, dans le cas où ces titres offrent un rendement comparable ou supérieur aux obligations standards.

5. Liquidités

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite pourra être portée à 20% maximum.

6. Dépôts

Néant.

7. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8. Acquisition et cession temporaire de titres

Néant

9. Contrats constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants:

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution de marché défavorable, subir une moins-value. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie du capital de la part de la société de gestion ou d'un établissement bancaire.

Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit et impactée négativement la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur des titres spéculatifs (high yield) :

Par ailleurs, le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- ou non notés. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs relevant de la catégorie « high yield » ou non notés peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Le fonds pouvant être exposé, en titres de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations tel que le recours aux instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Risque de liquidité :

Une part significative des investissements peut être réalisée sur des instruments spéculatifs dits « high yield » susceptibles, dans des circonstances de marché difficiles, de présenter un niveau de liquidité faible au point d'avoir un impact sur la liquidité globale du fonds ou pouvant subir des dégradations en termes de valorisation entraînant une baisse plus forte de la valeur liquidative.

Risque d'investissement sur les marchés actions :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de change :

Certaines valeurs détenues en portefeuille peuvent être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 10% de son actif net. En cas de baisse d'une devise d'investissement face à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Pour les parts hedgées libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C : tous souscripteurs

Part D : tous souscripteurs

Part S : tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition au dollar

Part F : tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition au franc suisse

Part I : tous souscripteurs institutionnels, personne morale

L'OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui acceptent des risques liés à la détention de titres obligataires internationaux, avec une stratégie dynamique et sur une durée minimum de placement équivalente à 7 années.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 ») ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain. Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Ce fonds pourra servir de support de contrat d'assurance-vie.

Durée minimale de placement recommandée : 7 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts « C », « S », « F » et « I ») : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Distribution (Part « D ») : Les sommes distribuables sont intégralement versées chaque année, à l'issue de l'exercice.

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine :

Part « C » : 100 EUR

Part « D » : 100 EUR

Part « S » : 100 USD

Part « F » : 100 CHF

Part « I » : 100 EUR

Montant minimum de souscription initiale :

Part « C » : 1 part

Part « D » : 1 part

Part « S » : 1 part

Part « F » : 1 part

Part « I » : 2'000'000 EUR

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part « C » : 1 millième de part

Part « D » : 1 millième de part

Part « S » : 1 millième de part

Part « F » : 1 millième de part

Part « I » : 1 millième de part

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

RBC INVESTOR SERVICES BANK France SA – 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de RBC INVESTOR SERVICES BANK France SA. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à RBC INVESTOR SERVICES BANK France SA.

Modalités et conditions de souscription et rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Exécution des ordres en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts. Les rachats se font uniquement en parts.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) et est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

Si le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext S.A) la valeur liquidative (J) est établie le premier jour ouvré suivant sur la base des cours de clôture de ce jour.

En outre, une valeur liquidative technique est établie le dernier jour de Bourse du mois de septembre de chaque année. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du fonds est disponible dans les locaux de la société de gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/Barème	
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	Valeur Liquidative x Nombre de parts	<i>Part C</i>	4% maximum
		<i>Part D</i>	
		<i>Part S</i>	
		<i>Part F</i>	
		<i>Part I</i>	Néant
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	Valeur Liquidative x Nombre de parts	<i>Part C</i>	Néant
		<i>Part D</i>	
		<i>Part S</i>	
		<i>Part F</i>	
		<i>Part I</i>	
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	Valeur Liquidative x Nombre de parts	<i>Part C</i>	4% maximum
		<i>Part D</i>	
		<i>Part S</i>	
		<i>Part F</i>	
		<i>Part I</i>	Néant
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	Valeur Liquidative x Nombre de parts	<i>Part C</i>	Néant
		<i>Part D</i>	
		<i>Part S</i>	
		<i>Part F</i>	
		<i>Part I</i>	

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème	
Frais de gestion financière	Actif net	Part C	1,50% TTC maximum / an
		Part D	
		Part F	
		Part S	1,75% TTC maximum / an
		Part I	0,80% TTC maximum / an
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C	0,15% TTC maximum / an
		Part D	
		Part F	
		Part S	
		Part I	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - la société de gestion - le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,20% TTC maximum de commissions de mouvement prélevées par la société de gestion ; - Des frais de transactions prélevés par le dépositaire et dont le barème est fonction de la place de dénouement de la transaction*	
Commission de surperformance	Actif net	Part C, part D et part F : 30% de la performance calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance de 1,60% par an nette de frais et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds.	
		Part S: 30% de la performance calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance de 1,35% par an nette de frais et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds.	
		Part I : 15% de la performance calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance de 2,30% par an nette de frais et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds.	

Avertissement :

L'AMF rappelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds ; la rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 3 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Le FCP TAILOR TARGET HIGH YIELD prend en charge les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Les frais de recherche rémunèrent les fournisseurs de recherche utilisée dans le cadre de la gestion financière de l'OPCVM. Notre société de gestion a défini un budget de frais de recherche et le montant estimatif facturé à l'OPCVM par exercice s'élève à 0.01% de l'actif net du fonds arrêté au 30 novembre 2020.

* Les frais prélevés par le dépositaire sont des frais de transactions permettant le traitement des opérations. Ces frais peuvent vous être donnés sur simple demande.

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE - PARTS « C » « D » et « F » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La première période de cristallisation sera supérieure à un an : du lancement du fonds jusqu'à la première date de clôture du fonds soit le 29 septembre 2017. Elle sera ensuite tous les ans, du 01^{er} octobre au 30 septembre.

Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01^{er} octobre 2021, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour les parts « C », « D » et « F », l'indice de référence est un taux de référence égal à 1.60%.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative hebdomadaire, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque semaine dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance de 1.60% par an nette de frais pour les catégories de parts « C », « D » et « F » et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 30% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	Performance nette de frais	Sous-performance devant être compensée l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LA PART « S » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La première période de cristallisation sera supérieure à un an : du lancement du fonds jusqu'à la première date de clôture du fonds soit le 29 septembre 2017. Elle sera ensuite tous les ans, du 01^{er} octobre au 30 septembre.

Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01^{er} octobre 2021, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour la part « S », l'indice de référence est un taux de référence égal à 1.35%.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative hebdomadaire, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque semaine dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance de 1.35% par an nette de frais pour la catégorie de part « S » et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 30% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	Performance nette de frais	Sous-performance devant être compensée l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON

Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LA PART « I » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La première période de cristallisation sera supérieure à un an : du lancement du fonds jusqu'à la première date de clôture du fonds soit le 29 septembre 2017. Elle sera ensuite tous les ans, du 01^{er} octobre au 30 septembre.

Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01^{er} octobre 2021, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour la part « I », l'indice de référence est un taux de référence égal à 2.30%.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative hebdomadaire, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque semaine dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance de 2.30% par an nette de frais pour la catégorie de parts « I » et enregistrent les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	Performance nette de frais	Sous-performance devant être compensée l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les investisseurs recevront les documents suivants par courrier, par télécopie ou bien par email, selon leur souhait :

- Chaque mois, une fiche mensuelle indiquant la performance du FCP, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé, comparée à son objectif de gestion,
- A la date de calcul de la dernière valeur liquidative du mois de mars de chaque année, un rapport semestriel est établi,
- Au dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le FCP sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Toutes les informations concernant ce FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

TAILOR AM
23, rue Royale - 75008 PARIS
Tel : 01 58 18 38 10

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'AMF : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les détails de la politique de vote de Tailor AM ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles sur le site internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la politique de vote et du rapport sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

Nous vous rappelons que la sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (« critères ESG »).

Les informations sur les critères ESG se trouveront sur le site internet de la société de gestion (www.tailor-am.com) et les informations sur les critères ESG figureront dans les rapports annuels à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} octobre 2016.

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

E - RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

F - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours du marché.

Le cours de marché retenu est le cours de clôture du jour sur la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait sur la base des cours génériques sur Bloomberg.

Le cours de marché retenu est le cours de clôture du jour sur la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont valorisés au cours de marché ou selon un modèle en fonction de la maturité des titres :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisés au prix du marché.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

G - REMUNERATION

La Politique de rémunération de TAILOR AM a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de TAILOR AM et s'applique à l'ensemble du personnel de TAILOR AM.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel.

La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de TAILOR AM. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de TAILOR AM sont disponibles sur le site internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

Tailor

ASSET MANAGEMENT
— GROUPE DLPK —



TAILOR TARGET HIGH YIELD

Règlement

Date de publication : 01er OCTOBRE 2021

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Président de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée ci-dessous.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 7 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 7 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.tailor-am.com.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directeur de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net est réparti entre les trois catégories, « C », « S », « F » et « I », parts de capitalisation au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts « C », « S », « F » et « I », les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C », « S », « F » et « I » afférents à l'exercice clos.

Pour les parts « D », les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts « C », « S », « F » et « I » et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts « D ».

Les détenteurs de parts « C », « S », « F » et « I » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des sommes capitalisables, égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C », « S », « F » et « I » afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables, égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

La société de gestion décide chaque année du montant des sommes distribuables à verser aux détenteurs de parts « D ».

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.